

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – un but- une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
SECTION - GREFFE  
Promo – 2004

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**THEME :**  
**ATTRIBUTIONS DU GREFFIER  
EN CHEF DU CONSEIL D'ETAT**

Présente par :  
Cheikh DIOP,  
Élève Greffier au C.F.J

Sous la Direction de :  
Ababacar NDAO,  
Greffier en chef du Conseil d'Etat

ANNEE ACADEMIQUE 2004- 2005

## DEDICACES

Je dédie ce modeste travail :

- A toute ma famille avec mention spéciale ;
- A mon père Birame DIOP pour son soutien indéfectible ;
- A mon regretté tuteur Gorgui DIOUF décédé le 28 Août 1993 ; que la terre de Touba lui soit légère ;
- A mes amis ( Ndongo Malick DIOUF, Mor Laye KEITA, Cheikh Mbacké FAYE, Fatou SY, Issa DIA, Mamadou Yaya DIALLO, Cheikh Diamé DIENE , Abdou DIAGNE, Modou Pouné FALL, Souleymane DIOP etc) ;
- A Tous mes collègues de la promotion 2004 ;
- A tous les auditeurs de justice de la promotion 2004.

## REMERCIEMENTS

Je profite de cette occasion pour adresser mes remerciements et ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont assisté durant ces deux années de formation à :

- Me Ababacar NDAO, Greffier en chef du conseil d'Etat pour sa rigueur manifeste au travail et pour ses conseils clairvoyants ;
- Madame Sanka née Ernestine NDEYE, Greffier en chef au conseil d'Etat pour sa gratitude et sa sociabilité ;
- Madame Diallo née Eliane Maty Kébé, Greffier en Chef au Conseil d'Etat pour ses recommandations exemplaires ;
- Me Cheikh Oumar DIALLO, Greffier en chef au Tribunal Régional de Thiès ;
- L'ensemble des formateurs du CFJ ;
- L'ensemble du personnel Administratif au CFJ.

# **SIGLES**

AJE : *Agent Judiciaire de l'Etat*

AGC : *Assemblée Générale Consultative*

C.E : *Conseil d'Etat*

CE / SR : *Conseil d'Etat / Sections réunies*

C.A : *Cour d'Appel de Dakar*

GEC : *Greffier en Chef*

GAJA : *Grands Arrêts de la Jurisprudence de l'Administration*

J.O : *Journal Officiel*

L.O : *Loi Organique*

R.I : *Règlement Intérieur*

# HISTORIQUE DU CONSEIL D'ETAT

## 1992 :

Loi Organique (L.O) n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution marque la disparition de la cour suprême et de la création de trois (3) juridictions distinctes :

- Le Conseil d'Etat
- Le Conseil Constitutionnel
- La Cour de Cassation

- L.O. n° 92-24 du 30 mai 1992 portant Organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat

## 1994 :

Modification de la constitution par la loi n° 94-55 du 13 juin 1994 portant attribution de nouvelles compétences du Conseil d'Etat : le plein contentieux administratif qui jusqu'ici était dévolu à la Cour de Cassation.

## 1996 :

L.O. n° 96-30 du 21 octobre 1996 abrogeant et remplaçant la L.O. n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat qui entraîne la redistribution des compétences effectuée entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales par le Conseil, l'institution du rapport annuel et la création des fonctions du Commissaire du droit.

## 1999 :

- L.O. n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la constitution qui érige la deuxième section du Conseil d'Etat dénommée la Cour des Comptes en juridiction spéciale et indépendante.
- L.O. n° 99-72 du 17 février 1999 modifiant la L.O n° 96-30 du 21 octobre 1996.

## PLAN DETAILLE

INTRODUCTION GENERALE .....	8
<b><u>TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS DU GREFFIER EN CHEF DANS</u></b>	
<b><u>LES PROCEDURES JURIDICTIONNELLES.....</u></b>	<b>13</b>
Chapitre premier : Saisine et mise en état des recours juridictionnels.....	13
Section première : Saisine du Conseil.....	13
Paragraphe premier : Mode de saisine.....	14
A- Compétences des Formations juridictionnelles .....	14
B- Procédure Générale applicable .....	16
Paragraphe II : Mise en état.....	18
A – Enregistrement des recours.....	18
1- Ouverture des dossiers.....	18
2- Réception des actes de procédure.....	19
B- Notification des actes de la procédure .....	20
1-Communication des mémoires.....	21
2- Communication des pièces .....	21
Section II : Registres.....	22
Paragraphe premier : Spécificité des registres.....	22
A- Rôle général des recours .....	22
B- Registres particuliers.....	23
Paragraphe II : Enrôlement des dossiers .....	24
Chapitre II : Jugement.....	25
Section première : Tenue du plumitif .....	25
Paragraphe premier : Notes d’audience .....	25
Paragraphe II : Résultats d’audience .....	26
Section II : Prise en charge des décisions.....	26

Paragraphe premier : Mise en forme des arrêts.....	27
A- Qualités.....	27
B- Autres rubriques .....	28
Paragraphe II : Publicité et archivage.....	28
A- Publicité.....	28
B- Gestion des archives.....	29

## **TITRE II : ATTRIBUTIONS DU GREFFIER EN CHEF EN MATIERE**

<b><u>CONSULTATIVE.....</u></b>	<b>30</b>
Chapitre premier : Compétence de l'Assemblée Générale Consultative.....	31
Section première : Conditions de recevabilité .....	31
Paragraphe premier : Difficultés administratives.....	32
Paragraphe II : Examen de textes (Lois et décrets).....	33
Section II : Préparation matérielle de l'Assemblée .....	34
Paragraphe premier : Enregistrement des demandes.....	34
Paragraphe II : Convocation des acteurs.....	34
Chapitre II : Séance de l'Assemblée Générale Consultative.....	35
Section première : Tenue de la Plume à l'Assemblée .....	35
Paragraphe premier : Etude du texte .....	36
Paragraphe II : Décision .....	36
Section II : Rédaction du texte .....	37
Paragraphe premier : Présentation de textes .....	37
Paragraphe II : Transmission.....	39
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXES</b>	

## INTRODUCTION GENERALE

La genèse du Conseil d'Etat est le fruit d'une longue évolution marquant l'histoire des Institutions Judiciaires du Sénégal. Cette juridiction a été créée à l'occasion de la réforme des Institutions Judiciaires, réalisée par la loi organique n° 92- 22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution. Cette loi marque la disparition de la Cour suprême et la création de trois juridictions distinctes (le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation).

C'est précisément la loi organique n° 92- 24 du 30 mai 1992 qui définissait l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

En 1994, une modification est intervenue sur la Constitution notamment par la loi- n° 94- 55 du 13 juin 1994 portant attribution de nouvelles compétences au Conseil d'Etat car le plein contentieux administratif était jusqu'ici dévolu à la Cour de Cassation en cas de pourvoi .

C'est dans cette mouvance que s'inscrit la loi n° 96- 30 du 21 Octobre 1996 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 94-55 du 13 juin 1994 sur le Conseil d'Etat. Cette réforme entraîne d'une part, la redistribution des compétences effectuée entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation lors de la dernière révision constitutionnelle et d'autre part , la Décentralisation qui a donné au Conseil d'Etat compétence pour connaître du contrôle de légalité des actes des collectivités locales. Il s'y ajoute l'institution du rapport annuel destiné au Président de la République, la création des fonctions de Commissaire du droit et la fixation des règles de procédure correspondant à la compétence de cassation sur l'ensemble des décisions rendues en matière de contentieux administratif pour les Cours et Tribunaux.

En 1999 une révision de la Constitution érige la deuxième Section du Conseil d'Etat en une juridiction autonome dénommée la Cour des Comptes par la loi Organique n° 99- 72 du 17 Février 1999 modifiant la loi organique n° 96- 30 du 21 Octobre 1996 sur le Conseil d'Etat.

Cette présente loi prévoit une nouvelle organisation de la juridiction. Ainsi aux termes de l'article 1<sup>er</sup> « Conformément à l'article 92 de la Constitution le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locale. Il est compétent en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales aux conseils régionaux, municipaux et ruraux conformément aux conditions prévues par le code électoral.

*Il connaît des recours en cassation :*

- 1- des décisions de la Cour des Comptes*
- 2- des décisions rendues en dernier ressort par des Organismes Administratifs à caractère Juridictionnels ;*
- 3- des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation ».*

Il ressort des termes de son article que « le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée Générale Consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen par le Premier Ministre.

*Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies, le Conseil d'Etat donne un avis motivé non seulement sur la Constitutionnalité ou la légalité des dispositions sur lesquelles il est consulté, mais aussi s'il y a lieu sur la pertinence des moyens juridiques retenues pour atteindre les objectifs que des pouvoirs publics se sont assignés en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.*

*Le Conseil d'Etat en Assemblée Générale donne un avis au Président de la République et au Premier Ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'il est consulté par les autorités sur des difficultés apparues en matière administrative.*

*Saisi par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat après examen de la commission compétente, le Conseil d'Etat, en*

*Assemblée Consultative, donne un avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises ».*

Il est à noter que le Sénat n'existe plus, et que la loi 2003-15 du 19 juin 2003 portant révision de la constitution a institué le Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales au Sénégal (C.R.A.E.S). Ceci aurait dû entraîner une modification du dernier alinéa de l'article ci-dessus indiqué.

Le Conseil d'Etat est composé de trois formations énumérées par l'article 10 de la loi organique n° 99- 72 du 17 Février 1999 qui sont : Les Sections Réunies, les Sections, l'Assemblée Générale Consultative.

Le personnel est constitué de magistrats ayant le statut de membre du Conseil d'Etat et d'un personnel non magistrat.

Les membres du Conseil sont : le Président, les deux Présidents de Section, des Conseillers d'Etat, des Conseillers Référendaires, des Auditeurs.

Ces membres sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique n°92- 27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats.

Le personnel non magistrat est composé pour l'essentiel des Greffiers, des Conseillers d'Etat « *en service extraordinaire* » et d'un personnel d'appui.

Les Greffiers sont soumis au Statut Général des fonctionnaires ( loi 61-33 du 15 juin 1961) et sont régis par le décret n° 77-928 du 27 Octobre 1977 portant Statut Particulier des fonctionnaires de la justice. Le Greffier est admis aux termes de six (6) ans d'activités professionnelles au concours de Greffier en chef. Pour certains le nom de Greffier viendrait du grec « *graphium* », qui signifie en Latin classique « *Stylet* ». Pour d'autres le nom de Greffier proviendrait du grec « *graphein* » qui veut dire écrire.

Nous remarquerons que les deux concepts ramènent à l'idée d'écrire. La fonction principale du Greffier est alors d'écrire.

Ainsi dans le long processus des recours devant le Conseil d'Etat, participe bien entendu les Juges, mais aussi, et surtout le Service Central du Greffe qui est sous la supervision du Greffier en chef.

Aux termes de l'article 10 du Règlement Intérieur du Conseil d'Etat reprenant l'article 8 de la loi organique n° 99- 72 du 17 Février 1999 :

*« Le secrétariat du Conseil d'Etat est dirigé par un Greffier en chef nommé par décret qui assure le secrétariat des Sections et de l'Assemblée Générale Consultative. Il peut être assisté de Greffiers ».*

Quelles sont les attributions du Greffier en chef au sein du Conseil d'Etat ? Nous tenterons au cours de notre analyse de répondre à cette question.

Le Greffier en chef est un Officier Ministériel qui assiste les magistrats dans leurs tâches juridictionnelles dans les conditions prévues par la loi organique.

Il appert des dispositions de l'article 30 : *« le Greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un Greffier »* et l'article 31 du même texte dispose dans son avant dernier alinéa : *« la minute de l'arrêt est signée par le Président, les Conseillers ayant siégé à l'audience, le Rapporteur et le Greffier »*. Et ce même article dans son dernier alinéa dispose que *« la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les décisions du Conseil d'Etat sont notifiées aux parties par le Greffier en chef dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative »*. Les textes, notamment la loi du n° 99- 72 du 17 Février 1999 et le Règlement Intérieur du Conseil contiennent des dispositions importantes relatives à ses fonctions.

Il assiste aux audiences dans les conditions prévues par la loi, met en forme les décisions que prononcent les juges dont la minute doit être signée par lui sous peine de nullité. Pour la mise en état, il notifie à la partie adverse les mémoires et les pièces qui lui sont déposées. Après le prononcé de la décision finale, il procède à la rédaction des actes, à leur délivrance et à la conservation des minutes.

L'intérêt de cette étude portant attributions du Greffier en chef du Conseil d'Etat est capital, mais ne sera seulement pas cantonné aux différentes tâches dévolues au Greffier en chef, car une présentation générale ferait mieux faire ressortir les particularités du Conseil d'Etat par rapport aux autres juridictions .

En effet, les attributions du Greffier en chef du Conseil d'Etat s'apprécient sous deux angles majeurs :

D'abord il s'agira de voir les attributions du Greffier en chef du Conseil d'Etat dans les procédures juridictionnelles (Titre premier).

Dans cette partie il sera plutôt question d'étudier les attributions du Greffier en chef du Conseil dans la saisine et la mise en état des recours contentieux (Chapitre premier) c'est-à-dire de la saisine jusqu'à l'enrôlement ou l'enregistrement des affaires aux rôles des Sections.

Ensuite nous allons analyser les attributions du Greffier en chef à l'audience et après le prononcé de la décision (Chapitre II).

Dans la seconde partie nous aborderons les tâches du Greffier en chef du Conseil en matière Consultative (Titre II).

Il sera question des attributions de ce dernier dans les préparatifs de l'Assemblée Générale Consultative (Chapitre premier),

Ensuite nous parlerons du rôle du Greffier en chef à la séance (Chapitre II) notamment de la tenue de la plume à la séance, mais aussi et surtout dans la rédaction, la transmission.

## **TITRE PREMIER: LES ATTRIBUTIONS DU GREFFIER EN CHEF** **DANS LES PROCEDURES JURIDICTIONNELLES**

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat fait partie intégrante de la trilogie judiciaire. Sa vocation fondamentale est d'assister aux formations du Conseil. Mais en dehors de cela, il exerce une fonction administrative, consistant à accomplir toutes les formalités nécessaires et prévues par la loi, lorsque le Conseil est saisi.

La faculté que les justiciables disposent, pour défendre leurs droits, se concrétise par la saisine du Conseil ou l'usage du droit d'ester en justice. La saisine de la juridiction consacre l'ouverture du procès. La loi organique n° 99-72 du 17 février 1999 modifiant les lois organiques n°99-02 du 29 janvier 1999 et 96-30 du 21 octobre 1996 a posé les différentes manières de saisine du Conseil.

Le lien juridique se crée à partir de la réception de l'affaire au greffe, son enregistrement au rôle général, et plus tard au rôle particulier.

### **Chapitre premier : Saisine et mise en état de recours juridiques**

Pour qu'une affaire puisse être appelée à l'audience du Conseil d'Etat, le Greffier en chef ou le Greffier qu'il a délégué doit au préalable impérativement accomplir certaines formalités. De manière générale le Conseil d'Etat est saisi par une requête.

#### **Section première : Saisine du Conseil**

La saisine qui est une phase introductive d'instance, une possibilité est ouverte aux justiciables de faire leurs déclarations au greffe. Le procès au Conseil d'Etat est l'apanage des parties qui ont donc l'initiative.

## **Paragraphe Premier : Mode de saisine**

Tout individu qui a un contentieux qui entre dans la compétence du Conseil d'Etat peut en principe saisir la juridiction par le mode indiqué : il importe alors de parler de ces compétences.

### **A- Compétences formations juridictionnelles**

La déclaration de requête servant de recours est déposée au secrétariat du Greffier en chef pour enregistrement au rôle général. Cette requête doit fondamentalement viser les actes entrant dans la compétence de cette juridiction conformément à la loi n° 99-72 du 17 février 1999.

#### **• Attributions des Sections**

Elles constituent les principales formations de jugement .Chaque Section comprend un Président, des Conseillers d'Etat et des Conseillers Référéndaires, elles siègent obligatoirement en nombre impair. Leurs activités consistent à trancher les litiges qui généralement concernent des procès ou l'administration est partie. Elles leur sont attribuées compte tenu de l'importance des matières considérées pour lesquelles l'exigence de la qualité l'emporte sur le double degré de juridiction. Les Sections sont compétentes en premier et dernier ressort des demandes ci-dessous :

#### **• *Le recours pour excès de pouvoir (article 35 L.O)***

Cette procédure permet de lutter efficacement contre les abus des autorités exécutives. Ce recours n'est recevable que s'il est dirigé contre un acte administratif exécutoire faisant grief à la partie qui l'invoque. Il s'agit d'un contentieux objectif de la légalité administrative qui aboutit soit au rejet, soit à l'annulation d'une décision administrative, car son objet commande la suffisance de l'annulation. Il constitue un moyen d'obtenir « dans l'Administration et de l'Administration » l'observation de la légalité.

- *Le recours pour le contrôle de légalité des actes des organes exécutifs des collectivités locales (articles 55 et 337 de la loi du 22 mars 1996 code portant code des collectivités locales).*

Cette loi a substitué les collectivités locales, personnes morales de droit public aux circonscriptions déconcentrées de l'administration d'Etat, et institué un contrôle exclusif de légalité de nature juridictionnelle, en remplacement du contrôle administratif qui incluait aussi un contrôle d'opportunité.

D'ou l'accent est mis sur le mot « *légalité* » pour signifier l'exclusion de toute appréciation d'opportunité dans le contrôle.

Au delà des compétences susvisées, les Sections du Conseil d'Etat connaissent des demandes accessoires : de recours de contentieux relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, et enfin de recours en cassation des décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation tel qu'il est dit à l'article 12 de la loi organique .

- **Attributions des Sections Réunies (article 11 L.O)**

Les Sections constituent une formation composée de la 1ère et de la 2ème Section. Ces deux entités donnent une formation solennelle du Conseil d'Etat, comprenant : le Président du Conseil , les Présidents de Sections, les Conseillers Référendaires, siégeant en nombre impair, délibérant au moins avec cinq (5) membres. Ces Sections Réunies connaissent:

- *Les recours en cassation des décisions de la Cour des Comptes (article 52 L.O)*

Cette compétence est une nouvelle attribution qui résulte des innovations apportées par la loi organique n° 99-72 du 17 février portant révision de la Constitution , qui érige la deuxième Section du Conseil d'Etat dénommée la Cour des Comptes en juridiction autonome spéciale et indépendante. Le Conseil d'Etat a rendu de nombreuses décisions sur ce plan.

- *Le recours en cassation de décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnels (article 52 L.O)*

Ces organismes sont considérés comme des juridictions spéciales par opposition aux juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire. Ce recours peut être dirigé contre les décisions rendues par les conseils nationaux des divers ordres professionnels (ordre des Médecins, des Pharmaciens, des Experts comptables).

- *Le recours en appel des décisions de la Cour d'appel relative aux Elections Régionaux, Municipaux et Ruraux (article 11 L.O)*

Il s'agit d'un contentieux d'annulation, et de pleine juridiction dans lequel les juges ont le pouvoir d'aller au delà de l'annulation c'est à dire de décider de façon positive : annuler une élection légale, corriger et reformer les résultats de la Cour d'Appel et proclamer élus d'autres candidats à la place de qui avaient été proclamés élus. Exemple : *C.E/SR du 05mai 1997 Landing Savane c /Elus PS, PDS, LD /MPT, PDS/R et le Ministre de l'intérieur.*

- *Recours en rabat d'arrêt*

Il s'agit d'un recours en rétractation, il faut noter que les décisions du Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucun recours à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt. Cette demande ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'erreur de procédure non imputable à la partie qui l'invoque, et a affecté la solution donnée à l'affaire par le Conseil d'Etat.

### **B- Procédure Générale Applicable au Conseil d'Etat**

Les dispositions générales sont prévues par le Titre III chapitre premier de la loi organique. Il résulte des dispositions de l'article 15 que les recours visées par l'article premier sont formés par requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal et chargé d'accomplir au nom du requérant tous les actes de procédure, ou par un Ministre ou un Fonctionnaire habilité à ester en justice

au nom de l'Etat, ou par un Président de Communauté Rurale. De nombreuses conditions doivent être respectées par les requérants. La requête doit indiquer les noms et les domiciles des parties, l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions du requérant. Le requérant doit déposer, en même temps que la requête une expédition de la décision attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Le législateur impose au requérant de fournir autant de copies de la requête qu'il y a des de parties en cause. Selon l'article 16 de la L.O il est tenu à peine de déchéance, sauf autorisation de régularisation accordée par le Président de la Section saisie, de consigner une amende de 5.000F. Cette somme consignée est versée au Trésor Public non remboursable même si le recours est rejeté. Les personnes morales de droit public, celles admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées par les articles 40 et 41 de la loi organique sont dispensées de la consignation. Toute affaire contentieuse qui entre au Conseil d'Etat est reçue par le Greffier en chef qui l'enregistre au rôle général et le transmet au Président du Conseil, ce dernier désigne une Section saisie. Le Président de la Section saisie désigne un Rapporteur qui suit la procédure et demande communication du dossier. Il prescrit s'il y a lieu des mesures d'instruction utiles et établit par la suite ces documents spécifiques. Son travail ne doit pas dépasser quarante cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai fixé à la partie adverse pour produire ses moyens de défense. Le dossier traité par le Rapporteur est transmis au Président puis au Commissaire du droit.

Selon l'article 22 de la loi organique les mémoires des parties doivent être déposés au greffe, le Greffier en chef est chargé de notifier ces actes aux avocats et aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours. L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et les pièces ont été produits, ou lorsque les délais pour produire sont expirés comme en atteste l'article 23 de la loi organique. L'affaire est portée par le Président de la formation de jugement au rôle d'une audience, lorsque le Commissaire du droit

se déclare en état de conclure ou de présenter ses observations ou à l'expiration du délai imparti dans les conditions visées par l'article 26 de la loi organique.

A l'audience, le Rapporteur donne lecture à la partie du rapport ayant trait au résumé de la procédure et des conclusions des parties sans faire connaître la solution proposée.

Le Président donne la parole aux parties ou a leurs conseils respectifs qui le cas échéant développent leurs observations orales, le Commissaire du droit prononce ses conclusions et le Conseil statue sur le rapport du Rapporteur conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique et l'affaire est mise en délibéré.

### **Paragraphe II : Mise en Etat**

Une affaire est en état lorsque l'instruction est achevée, elle est prête à venir à l'audience pour être plaidée. Elle est constituée des tâches préparatoires à l'enrôlement de l'affaire devant la juridiction jugement. Concernant le greffe (l'instruction relevant des magistrats), il s'agit de l'enregistrement du recours de la réception des pièces déposées par les parties, et leur communication éventuelle.

#### **A- Enregistrement des recours**

Pour le traitement des litiges, les demandes sont répertoriées par le Greffier en chef conformément à l'article 18 de la loi organique. Ce dernier effectue une analyse sommaire de la requête et accomplit les formalités suivantes :

##### **1-Ouverture des dossiers**

Lorsque le Conseil est légalement saisi, quand le demandeur aura payé ses provisions tel qu'il est prescrit par la loi, le Greffier en chef transmet la requête au Président du Conseil d'Etat qui l'attribue à une Section.

Il est procédé à la confection des dossiers au niveau de la Section choisie. Le dossier est établi en trois (3) exemplaires réparties entre le Président, le Rapporteur et le Greffe .L'original est remis au Président sur le principe selon lequel on ne juge pas sur la base de copies .Toutes ces correspondances se font par cahier de transmission.

Dans ces documents seront classées au fur et mesure de leurs productions les différentes pièces de la procédure.Parmi les éléments constitutifs du dossier on peut remarquer la requête introductive d'instance, les conclusions, les mémoires des parties.Chaque demande reçoit un numéro d'ordre et une identification particulière selon la nature de l'affaire concernée.

Il y a lieu de préciser les mentions qui figurent sur la chemise du dossier .Il ressort des dispositions de l'article 11 du règlement Intérieur que « *pour chaque affaire juridictionnelle, le Greffier en chef ouvre une chemise sur le dos duquel sont mentionnés les noms des parties, le numéro d'enregistrement ainsi que les noms respectifs du Rapporteur et du Commissaire du droit* ». Il faut noter la date de la requête, de la consignation la signification, dates des mémoires (défense, réponse, réplique)

Certaines cases notamment le rapport, la décision et la notification seront remplies ultérieurement.

## **2-Réception des actes de procédure**

Tous les actes de procédure en matière juridictionnelle sont reçus au Greffe central. Parmi ces actes on note :

### **➤ L'amende de consignation**

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat joue un rôle administratif de coordination, mais n'a pas à statuer sur la qualité juridique, il n'a pas non plus compétence à soulever des irrégularités ou à refuser d'enregistrer des déclarations frappées d'irrecevabilité ou de prescription .Au niveau du secrétariat, le Greffier en chef est chargé de l'établissement des fiches pour le versement des amendes de consignation et les frais de provision

D'ailleurs l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précise que « *le demandeur est tenu à peine de déchéance, sauf autorisation accordée par le président de la section, de consigner une amende de 5000 F. Cette formalité est un critère fondamental pour la régularité de la procédure, son omission, ou son inobservation est une cause d'irrecevabilité de la demande* »

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production par le demandeur ou de son conseil, du récépissé de versement à la date fixée par le Président de Section comme il est dit à l'article 45 alinéa 5 de la loi organique.

Néanmoins il peut arriver que certaines personnes soient exonérées de l'amende de consignation car selon l'article 16 alinéa 3 « *sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées par les articles 40 et 41* ».

#### ➤ **Actes de signification**

Les actes sont des écrits nécessaires à la preuve d'une situation juridique. Cette formalité permet aux plaideurs de porter à la connaissance de son adversaire un acte de procédure. Elle est toujours faite par ministère d'huissier conformément à l'article 20 de la loi organique « *la requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée doit dans un délai de deux(2)mois, être signifiée à la partie adverse par exploit d'huissier contenant élection de domicile chez l'avocat .Cet exploit doit à peine de nullité indiquer à la partie adverse qu'elle a, à compter de la signification un délai de deux (2)mois pour produire ses moyens de défense. L'original de l'exploit, accompagné des pièces qui lui sont annexées, est déposé au Greffe dès que la formalité de signification accomplie*

*Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux prescriptions du présent article, le Conseil d'Etat le déclare déchu de son pourvoi* » Dans la réception des actes de signification, il importe de citer les mémoires qui doivent être signifiés.

#### **B- Notification des actes de la procédure**

C'est un mode de publicité employé en matière d'actes individuels et consistant à informer personnellement l'intéressé de la mesure en cause, le Greffier en chef se doit d'assurer la notification des mémoires et des pièces produits par les parties.

## 1-Communication de mémoires

Les mémoires sont des documents contenant l'exposé des prétentions des plaideurs .L'échange des mémoires est une caractéristique de la procédure devant le Conseil .Il en existe plusieurs types parmi lesquels on peut citer :

- ✓ *Le mémoire introductif* : qui est une requête déposée devant une juridiction administrative par le requérant ou son avocat qui expose seulement de manière succincte les moyens invoqués et les conclusions du demandeur.
- ✓ *Le mémoire ampliatif* : est un mémoire qui fait suite au précédent pour développer les moyens qui seraient trop sommairement exposés dans le mémoire introductif.

Devant le Conseil d'Etat la procédure est quasiment écrite. Aux termes de l'article 22 « *mémoires des parties doivent être déposés au Greffe du Conseil d'Etat ; ils doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause* ».

Les avocats constitués, à défaut les parties elles mêmes, les reçoivent par lettre recommandée dans un délai de 15 jours.

Dans cette phase du procès le Greffier en chef doit veiller objectivement à la communication de ces mémoires en défense, transmet le dossier au Président du Conseil d'Etat ou au Président de la Section saisie aux fins de programmation du dossier à l'audience qu'il fixera.

## 2- Communication des Pièces

Les pièces sont des documents utilisés par les plaideurs à l'appui de leurs prétentions ou de leurs dénégations et qu'ils doivent respectivement se communiquer en vue d'une discussion contradictoire. Ces documents contiennent le plus souvent des écrits, des éléments de compte des représentations figuratives.

Les pièces produites annexées à l'original de l'exploit sont déposées au greffe dès que la signification est accomplie.

En matière de faux, la demande en faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est soumise au Président. L'ordonnance autorisant l'inscription en faux et la requête à cet effet sont notifiées par le Greffier en chef aux défendeurs à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation déclarée s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et les pièces ont été produits et que les délais légalement impartis pour produire sont expirés.

Pour que l'affaire soit appelée à l'audience, elle doit fondamentalement être couchée dans un certain nombre de registres établis à cet effet.

## **Section II : Registres**

Au Greffe Central, il est ouvert une pluralité de registres consacrés à l'inscription des recours juridictionnels de manière chronologique. Ce sont ces documents que nous tenterons de présenter.

### **Chapitre premier : Spécificité des registres**

Les registres sont des supports tenus au Greffe, selon des règles minutieusement prévues par la loi et sur lesquels sont inscrites par ordre numérique, toutes les requêtes, remises de documents déposés au Conseil.

Ainsi, nous étudierons le rôle général (A), les registres particuliers (B).

#### **A- Rôle Général**

Ce registre est consacré à l'enregistrement de tous les recours juridictionnels de la compétence du Conseil d'Etat. C'est un document stratégique qui centralise toutes les données. Ce registre comme tous les autres est côté et paraphé par le Président de la juridiction.

Il comprend douze (12) colonnes permettant de recueillir des informations du dossier, notamment :

- 1- *Le numéro du rôle général*
- 2- *La date du dépôt de la requête*
- 3- *Le nom du demandeur*
- 4- *Le nom de son conseil*
- 5- *Le nom du défendeur*
- 6- *Le conseil du défendeur (représentant)*
- 7- *L'objet de la requête*
- 8- *La consignation*
- 9- *La signification*
- 10- *Les mémoires*
- 11- *La section saisie*
- 12- *Le numéro et la date de l'arrêt*

Ce document central permet d'avoir un aperçu global de l'état du dossier ; toutes les affaires y sont mentionnées de façon systématique.

#### **A- Les registres particuliers**

Parmi les registres particuliers on retiendra les plus usités notamment :

##### **1- Le registre de section**

C'est un document très important dont la tenue est assurée par le Greffier de la Section saisie. Il fait mention des recours attribués à la Section.

Ce registre comprend outre :

- 1- *Le numéro du rôle général*
- 2- *La date du dépôt de la requête*
- 3- *Le nom du demandeur*
- 4- *Le nom de son conseil*
- 5- *Le nom du défendeur*

6- *Le conseil du défendeur (représentant)*

7- *L'objet de la requête*

8- *La consignation*

9- *La signification*

10- *Les mémoires*

11- *Le numéro et la date de l'arrêt*

Il est côté et paraphé par le Président pour servir de registre de Section. Il faut signaler que depuis quelques années, c'est le rôle général qui centralise la quasi totalité des données. C'est pourquoi ce registre est de moins en moins utilisé.

## **2-Le répertoire des Arrêts**

Ce registre est un support stratégique, tenu par le Greffier en chef de la juridiction sur lequel sont mentionnées par ordre les arrêts du Conseil. Il doit faire mention du numéro du rôle général, du demandeur, du défendeur, de la décision attaquée, du Rapporteur, de la Composition et du dispositif de la décision bien libellé.

### **Paragraphe II : Enrôlement des dossiers**

Toutes les affaires contentieuses soumises au Conseil d'Etat suivent une procédure interne qui permet éventuellement de procéder harmonieusement à leur jugement. Le service de l'enrôlement est chargé de la préparation des affaires devant être appelées à l'audience. Cette tâche consiste pour le Greffier en la mention sur le registre d'audience une liste de dossiers donnée par le Président de la formation de jugement. Il faut souligner que les affaires qui doivent être évoquées sont déterminées par le Président de Section. Le Greffier doit veiller à la publicité de l'audience consistant à afficher une liste des affaires qui doivent être appelées devant la salle d'audience et il se chargera d'aviser les parties.

## **Chapitre II : Jugement**

C'est la séance au cours de laquelle le Conseil d'Etat prend acte de la lecture du rapport, et des prétentions des parties, instruit le procès entend les plaidoiries des avocats et écoute les conclusions et les observations du Commissaire du droit. Dans ce processus le Greffier intervient à différents niveaux.

### **Section première : Tenue du plumitif**

Il faut préciser que le plumitif est le principal outil du Greffier. Il est la lanterne du Tribunal parce que source d'information et base de données pour le Tribunal, les avocats, et autres justiciables. Il centralise toutes les données développées au cours de l'audience. Si le législateur a tracé les grandes lignes que doit contenir le plumitif, il n'en demeure pas moins que certaines particularités puissent être notées.

En effet, du fait de la diversité des recours au Conseil d'Etat, nous aurons différents plumitifs (plumitif section, plumitif sections réunis) c'est sur ces supports que sont couchées toutes les données notamment les notes d'audience et les résultats des affaires évoquées à l'audience.

### **Paragraphe premier : Notes d'audience**

Les notes d'audience sont déterminantes dans un procès. Ainsi elles aident les magistrats et les greffiers dans la préparation des décisions judiciaires.

Au Conseil d'Etat, il appert des dispositions de l'article 30 de la loi organique que « *le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier* »

Le Greffier en chef faisant office de judicature du tribunal, c'est-à-dire en sa qualité de membre appartenant à l'ordre judiciaire dans l'ordre des attributions qui lui sont données, doit adopter un style judiciaire, s'imprégner de la lettre mais aussi de l'esprit des textes ainsi que du langage judiciaire.

Le Greffier ne doit retenir dans son plumitif que les seules déclarations présentant un intérêt certain pour le règlement de l'affaire.

Ces notes d'audience présentent un enjeu particulier lorsqu'elles sont signées et visées par le Président ; néanmoins il faut retenir que les notes d'audience n'ont de valeur probante qu'autant qu'elles ne sont contredites par un document contraire. Elles ne peuvent notamment faire foi contre la minute signée du Président et du Greffier qu'elle fait des constatations qui y sont consignées jusqu'à inscription de faux.

### **Paragraphe II : Résultats d'audience**

Aux termes des débats d'audience, l'affaire est mise en délibéré. Le délibéré est une séance à huis-clos, au cours de laquelle la formation de jugement dégage, soit par consensus, soit par vote, la solution du litige. Seuls les membres de la formation sont admis à y prendre part. Cependant il est de tradition que sans prendre part au délibéré le Commissaire du droit soit invité à y assister pour éventuellement répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur certains aspects du dossier.

La décision est rendue publique c'est-à-dire « lue » par le Président d'audience, et notifiée aux parties par le Greffier dans les délais fixés par la loi organique sur le Conseil d'Etat.

### **Section II : Prise en charge des décisions de justice**

Après l'audience, le travail du Greffier est très contraignant car il est sollicité pour la rédaction des arrêts et leurs mises en forme, car même si le procès se termine au prononcé de la décision, il resterait vain si par la suite les décisions n'étaient pas rédigées, exécutées et conservées.

Aussitôt après l'audience le Greffier de la Section doit procéder à la classification des affaires jugées en vue de leur mise en forme (Paragraphe premier) et en dernier lieu à la notification et à la conservation (Paragraphe II).

### **Paragraphe premier : Mise en forme des arrêts**

En principe le jugement n'a d'existence juridique que s'il est écrit et signé. Cette tâche est décrite par l'article 31 de la loi organique sur le Conseil d'Etat qui dispose « *les arrêts du Conseil d'Etat sont motivés, ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont ils font application. Ils mentionnent obligatoirement.*

1. *Les prénoms, noms, qualité, domicile, profession des parties ;*
2. *Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et des conclusions des parties ;*
3. *Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;*
4. *Le nom du commissaire du droit ayant conclu à l'audience ;*
5. *La lecture du rapport ;*
6. *L'audition des avocats des parties.*

*Le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience publique. La muni te de l'arrêt est signée par le Président, les Conseillers ayant siégé à l'audience, le Rapporteur et le Greffiers... ».*

Ces décisions comprennent trois parties fondamentales :

#### **A- Qualités**

Il est constant que dans toutes les juridictions les qualités sont une attribution exclusive du Greffier, ils sont spécialement chargés, sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités. C'est la partie qui contient les noms et les prénoms des parties, les visas des textes cités en référence pour appuyer le fondement juridique de la décision. Dans cette partie, on retrouve les pièces produites sur lesquelles le juge fonde sa conviction.

## **B- Autres rubriques :**

Parmi celles là, il faut noter :

### **\* Les motifs**

C'est le soutien rationnel de l'argumentation développée par les plaideurs dans leurs conclusions, par les magistrats dans les arrêts. Les motifs étayent le dispositif.

### **\* Le dispositif**

C'est la partie la plus importante de l'arrêt puisqu'il contenant la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de chose jugée.

La formalité de la signature est essentielle puisqu'elle donne à l'arrêt son caractère d'authenticité.

## **Paragraphe II : Publicité et archivage**

S'il est obligatoire que les arrêts soient prononcés pour acquérir une base légale, il est non moins nécessaire qu'ils soient consignés par écrit. La forme ici est l'indispensable soutien du fond. Une justice purement orale n'offrirait aucune sécurité et serait dépourvue de toute efficacité ; c'est la raison pour laquelle comme pour tous les actes publics, les arrêts doivent être rédigés, signés, notifiés, publiés et éventuellement conservés.

### **A- Publicité**

La publicité de la justice est un élément essentiel de la procédure, elle permet aux parties et aux tiers d'édifiés sur les décisions rendues. A ce niveau il faut aviser par :

#### **✓ Notification :**

L'article 31 alinéa 4 dispose que « *les décisions du conseil d'Etat sont notifiées aux parties par le Greffier en chef dans le délais d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative. Les arrêts constituent en effet des actes authentiques et comme tels ils comportent un original faisant foi jusqu'à inscription de faux qui se trouve déposé entre les mains du Greffier en chef de la juridiction qui les a rendu. Cet original avait*

*dans la pratique ancienne reçu le nom de minute* ». Il est nécessaire qu'en soient délivrées des copies pour permettre aux intéressés d'en faire usage. Il faut à cet égard bien marquer la différence entre l'acte original unique qui a exclusivement valeur authentique et ses reproductions qui ne sont que des copies qui ne font foi que de ce qui est contenu au titre.

#### ✓ **Publication**

C'est un mode de publicité employé normalement au Conseil d'Etat pour diffuser les arrêts au moyen de mode de communication, de masse en particulier par l'insertion dans un journal officiel. Les arrêts sont publiés conformément à l'article 32 de la loi organique qui précise que *«les arrêts du Conseil d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel .un arrêté du Garde des sceaux Ministre de la justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin »*.

### **B- Gestion des archives**

L'ensemble des documents, quelles que soient leur nature, leur date, qui ont été déposés ou reçus par la personne physique ou morale dans le cadre de ses fonctions, constituent les archives.

Au Conseil d'Etat le Greffier en chef est dépositaire des minutes de toutes les décisions rendues par le Conseil. Les archives sont utiles pour la continuité de l'Administration.

La valeur d'un document doit être prise en compte dans la gestion des archives : un document inactif c'est-à-dire un document de gestion qui n'a qu'une valeur primaire est donc à détruire à terme ; ces documents peuvent être secondaires mais la valeur oblige de les conserver comme des documents historiques. C'est ainsi que les archives judiciaires sont organisées par la circulaire du 10 février 1994, qui fait une distinction entre les archives courantes, les archives intermédiaires, et les archives définitives :

- Les archives courantes sont des documents entreposés dans des bureaux, dans les armoires et avec lesquels on travaille quotidiennement : les minutes des décisions récentes ainsi que les fonds de dossiers ; il faut donc les avoir à portée de main pour répondre efficacement et diligemment à la demande de délivrance des justiciables.

- Les archives intermédiaires sont des documents plus vieux, mais dont on a encore besoin en raison de leur intérêt administratif ou judiciaire ; elles doivent être conservées dans les dépôts intermédiaires.

- Les archives définitives sont des documents anciens dont on n'a plus besoin et qui doivent être versés aux archives nationales.

## **TITRE II : ATTRIBUTIONS DU GREFFIER EN CHEF EN** **MATIERE CONSULTATIVE**

En dehors des compétences juridictionnelles le conseil d'Etat possède des attributions en matière consultative. Les formations consultatives sont au nombre de trois (03) : l'Assemblée Générale Consultative, l'Assemblée Intérieure et le Bureau .Il appert des dispositions de l'article 4 de la loi organique que « *Le Conseil établit chaque année un rapport qui retrace l'ensemble de ses activités.*

*Ce rapport soumis au Président du Conseil délibérant avec les Présidents de Sections les Conseillers d'Etat et les Conseillers Référendaires est adopté par l'Assemblée Plénière à laquelle participent les Auditeurs .Le Rapport peut notamment mentionner les réformes et améliorations d'ordre législatif,réglementaire ou administratif que le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement,contenir les propositions nouvelles et signaler, s'il y a lieu des difficultés rencontrées par le Conseil d'Etat dans l'exécutions des décisions. Le Rapport est remis au Président de la République, au Président de l'assemblée Nationale et au Président du Sénat ».*

Dans notre analyse nous avons délibérément opté de traiter de l'Assemblée Générale Consultative pour faire ressortir les prérogatives du Greffier en chef dans cette procédure.

### **Chapitre premier : Compétences de l'Assemblée Générale Consultative**

L'Assemblée Générale Consultative est une formation présidée par le Président du Conseil d'Etat .Elle regroupe l'ensemble des magistrats et les Conseillers d'Etat en service extraordinaire .Le Gouvernement est représenté par le Commissaire du Gouvernement désigné par le Premier Ministre pour fournir à ladite Assemblée toutes les informations utiles. La demande en matière consultative obéit à une logique procédurale qu'il faut impérativement respecter. Ainsi nous étudierons les conditions de recevabilité de la demande (section I) et la préparation matérielle de l'Assemblée Générale Consultative (section II)

#### **Section première : Conditions de recevabilité**

C'est à travers cette formation que le Conseil d'Etat joue sa véritable mission de Conseiller des Pouvoirs publics. La loi 99-72 du 17 février modifiant la loi 96-30 du 21 octobre atteste, en son article 3 que « *le Conseil, réuni en Assemblée Générale Consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen par le Premier Ministre. Sans pouvoir donner des appréciations sur les fins poursuivies par le Gouvernement, le Conseil d'Etat donne un avis motivé non seulement sur la Constitutionnalité ou la légalité des dispositions sur lesquelles il est consulté, mais aussi s'il y a lieu sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que des pouvoirs publics se sont assignés en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.*

*Le Conseil d'Etat en l'Assemblée Générale Consultative donne également son avis au Président de la République et au Premier Ministre, dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législative ou*

*réglementaires et chaque fois qu'il est consulté par les mêmes autorités sur des difficultés administrative*

*Saisi par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat après examen de la commission compétente, le Conseil d'Etat en Assemblée Générale Consultative, donne un avis sur les propositions de la loi qui lui sont soumises ».*

Cette formation intervient donc dans l'interprétation d'une règle en vigueur, sur la légalité d'un texte simplement projeté, ou sur une difficulté de nature juridique. Il importe maintenant de se pencher sur les différentes questions soumises au Conseil d'Etat siégeant en Assemblée Générale Consultative.

#### **Paragraphe premier : Difficultés administratives**

Le Gouvernement peut aussi saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur des difficultés apparues en matière administrative ou sur une question d'actualité. Cette saisine est effectuée par le Premier Ministre. Il adresse une demande au Conseil d'Etat aux fins d'être édifié sur une difficulté apparue en matière administrative. La correspondance est reçue au secrétariat du greffe.

Toute saisine directe par le biais d'un ministre du Gouvernement est frappée d'irrecevabilité. Les avis rendus par le Conseil d'Etat en Assemblée Générale Consultative sont préparés et rendus par ladite Assemblée. Durant la séance d'examen, tous les membres du Conseil d'Etat ont une voie délibérative.

Le Conseil d'Etat veille scrupuleusement à ce que les textes soient bien rédigés dans un langage net, clair et précis.

Au delà des questions de correction de pure forme, il s'agit d'extirper les ambiguïtés qui sont parfois sources de nombreuses contradictions et d'appréciations diverses.

La rédaction du texte revêt un aspect fondamental dans l'étude juridique. Etant conseiller du Gouvernement, le Conseil d'Etat veille à ce que les textes qu'il adopte soient d'une parfaite qualité du point de vue du droit.

Il doit s'assurer de la conformité des textes avec les normes supérieures : conformité des projets de lois aux règles et principes de valeur constitutionnelle et aux textes internationaux.

La vocation du Conseil d'Etat sur ce plan est d'aider le Gouvernement à prendre des décisions en parfaite conformité avec la légalité

La force des avis est souvent limitée car le Gouvernement n'est pas obligé de suivre à la lettre les avis rendus par le Conseil. En effet il n'y a pas d'avis conforme en matière de consultation. Toujours est-il que cette consultation demeure sans cesse nécessaire dans certains domaines. Il faut préciser d'emblée que dans la plupart des cas le Gouvernement veille scrupuleusement aux observations formulées par le Conseil. Les avis doivent être tenus au secret tant qu'ils n'ont pas été publiés. Ce caractère confidentiel des avis est un principe sacro-saint qu'il faut absolument respecter. C'est le Gouvernement qui est habilité à décider de l'éventuelle publication.

#### **Paragraphe II : Examen de texte (lois, décrets)**

Le Conseil d'Etat exerce dans ce domaine une mission d'assistance des Pouvoirs publics dans l'élaboration de textes de loi et de décret. Il s'agit dans cette perspective de donner ses orientations sur les projets de loi, de décret et de propositions de lois soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est saisi par le Premier Ministre pour les projets de loi et de décret, par le Président de l'Assemblée Nationale pour les propositions de loi après examen de la commission compétente. La saisine du conseil d'Etat en matière d'examen de texte peut être effectuée par tout ministre concerné par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement. La légalité est la première condition de l'approbation d'un projet de texte. Toujours est-il qu'il faut rappeler que l'avis que donne le Conseil d'Etat en Assemblée Générale ne lie pas les formations contentieuses. Car il peut arriver que celles-ci aient une appréciation différente sur la même question même si une telle hypothèse est rare, sinon exceptionnelle.

## **Section II : Préparation matérielle de l'Assemblée Générale Consultative**

Toutes les demandes en matière de consultative, soumises au Conseil d'Etat, obéissent à une démarche spécifique en vue de leur traitement efficace. Le Greffier en chef joue un rôle fondamental dans cette procédure, il est chargé de l'enregistrement des demandes et de la convocation des membres et du Secrétaire Général du Gouvernement.

### **Paragraphe premier : Enregistrement des demandes**

Toutes les questions relatives aux projets de loi, de décret ou de demande d'avis déferées au Conseil d'Etat sont reçues au Greffe Central et inscrites au rôle conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement Intérieur.

Cette formalité consiste à répertoriée : le numéro d'ordre, la date, la nature du texte à analyser et le ministère demandeur sur un registre destiné à ce effet. Après cela, le Greffier en chef transmet le dossier au Président du Conseil ou à défaut au Président de Section le plus ancien. Ce dernier désigne un Rapporteur, soit parmi les membres du Conseil, soit parmi les Conseillers en service extraordinaire. Il établit l'ordre du jour et prend immédiatement contact avec le commissaire du Gouvernement (Directeur de cabinet du Ministre demandeur) et éventuellement avec les fonctionnaires compétents pour déterminer la portée exacte du projet

Le Rapporteur prépare son rapport qui doit porter sur la Constitutionnalité, la légalité, et sur ses différentes techniques d'appréciation.

Quand le Rapporteur a terminé son rapport, l'affaire est inscrite par le Greffier en chef à la prochaine assemblée fixée par le Président.

### **Paragraphe II : Convocation des acteurs**

Le Greffier en chef est chargé, une fois l'affaire inscrite au rôle d'une Assemblée, de convoquer tous les acteurs notamment : l'ensemble des magistrats en service au Conseil d'Etat auxquels s'ajoutent les Conseillers en service extraordinaire. Ainsi le Greffier en chef adresse une lettre de convocation signée par le Président aux différents membres de l'Assemblée

Générale Consultative avec un exemplaire de l'ordre du jour ainsi que les textes qui y seront examinés. Cette correspondance est envoyée au Secrétaire Général du Gouvernement es qualité de Commissaire Général du Gouvernement, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 16alinéa 4 du Règlement Intérieur du Conseil. Si toutes ces formalités administratives sont accomplies on en déduit que l'affaire est en état d'être examinée.

## **Chapitre II : Séance de l'Assemblée Générale Consultative**

L'Assemblée Générale Consultative tient, en principe, une séance par semaine, ou à jour fixe, des séances supplémentaires en cas d'urgence. Elle peut constituer des commissions spéciales devant lesquelles le Président du Conseil d'Etat, le bureau entendu, peut renvoyer certaines affaires. Devant les commissions il est procédé comme à l'Assemblée Générale Consultative. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée Générale Consultative. En cours de séance ; l'Assemblée Générale peut désigner une commission ad hoc chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle. Dans cette phase nous allons traiter de la tenue de la plume à l'Assemblée (Section première) avant de nous pencher sur la mise en forme définitive la décision adoptée par le Conseil d'Etat (Section II)

### **Section première : Tenue de la plume à l'Assemblée**

Le Greffier en chef constitue une composante fondamentale de l'Assemblée Générale. Il prend succinctement note du film des débats comportant une discussion d'ordre général et une discussion par article l'étude du projets de texte (Paragraphe premier), et éventuellement la décision de la session (Paragraphe II).

### **Paragraphe premier : Etude du texte**

L'examen du Conseil d'Etat statuant en Assemblée Générale Consultative est une étude exhaustive sur l'esprit et sur la lettre du texte projeté. Ce Comité Consultatif examine une initiative de loi ou décret pour déterminer où délibérer sur sa nature juridique. Le Greffier en chef tient note des débats de la séance de l'Assemblée Générale. Le Rapporteur expose son projet de loi ou de décret muni de toutes les dispositions constitutionnelles, législatives et l'ensemble des documents de nature à éclairer la lanterne de la Conseil, le Commissaire du Gouvernement prend part aux débats

Le Greffier en chef n'a pas besoin d'un plumitif pour coucher les notes d'assemblée : il prend une copie du rapport établi, qu'il corrige progressivement en fonction des observations émises et des résolutions prises par les membres du Conseil. Ce document corrigé lui servira de minute pour la rédaction du projet final.

En effet selon les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur « *pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes réglementaires ou législatifs* ».

### **Paragraphe II : Décision**

A l'issue des discussions d'ordre général et celles relatives aux articles, les membres de l'Assemblée délibèrent sur le projet de texte ou d'avis en question. Face à cela, le Conseil peut opter pour un renvoi simple pour complément d'information ou pour un motif légitime. Soit elle choisit un rejet ou un renvoi sine die: donne un renvoi sans date si elle estime que la proposition ou le projet ne sont pas conformes aux normes constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut en définitive adopter le texte donc donner intégralement son approbation à la proposition du texte. Pour l'adoption, l'assemblée délibérante procède de prime abord par un vote sur les amendements, c'est-à-dire les modifications apportées au texte, dans l'ordre de présentation puis sur l'ensemble des articles amendés ou non.

## **Section II : Rédaction du texte**

Il s'agit de la mise en forme définitive du texte approuvé, cet aspect revêt un caractère fondamental dans l'étude juridique du texte. Selon les dispositions de l'article 16 in fine « à l'issue de l'Assemblée Générale Consultative, le Rapporteur rédige le texte définitivement adopté par le Conseil et une note d'observation indiquant toutes les modifications suggérées par le Conseil au projet présenté et expliquant les principales d'entre elles... »

De faite, le greffier en chef le rédige de concert avec le Rapporteur. Ainsi dans cette partie nous tenterons de présenter une esquisse de présentation des textes (Paragraphe premier) pour traiter des modalités de notifications aux autorités compétentes (Paragraphe II).

### **Paragraphe premier : Présentation de textes**

En effet tout projet de décret ou proposition de loi amendé et adopté par le Conseil doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

#### **✓ La loi**

C'est un acte législatif par excellence, délibéré et voté par le corps législatif ou le parlementaire du peuple et médiateur de la souveraineté nationale et rendu exécutoire par le Président de la République par promulgation. Elle est source essentielle de droit.

Le projet de loi bien amendé par le Conseil, doit porter ces mentions écrites : « Projet de loi » au dessus du titre, tandis que le numéro et la date sont laissés en blanc. Il porte aussi le timbre du ministère d'origine.

La loi porte un titre qui réunit en une seule formulation : un numéro d'enregistrement en deux parties et l'objet du texte. Elle ne comporte généralement pas de visas puisqu'elle est un acte cadre et non un acte d'application. La formule décisive solennelle fait référence à la fois à l'adoption

du texte par l'organe législatif. Le texte du dispositif de la loi est divisé en articles, en numérotation continue, malgré la division éventuelle, de livres, titres et sections.

La formule finale et exécutoire formant le dernier article de la loi. Elle ne désigne pas l'autorité ministérielle qui serait chargée de l'exécution. La date et le lieu de signature sont mis en bas et à droite du texte.

### ✓ *Le décret*

Le décret est une décision exécutoire de portée générale ou individuelle signé par le Président de la République soit par le Premier Ministre.

Cet acte administratif est soumis au Conseil d'Etat pour avis, D'abord le Conseil rédige une note préalable jointe au dossier qui tient compte de toutes les modifications de pure forme sur la présentation, sur le rapport, les visas et en dernier ressort sur les articles. Cette note est signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

Lorsque le décret est émis par un Ministre, il porte le titre du département concerné. Dans ce cas, la proposition c'est-à-dire la mention de celui qui propose le décret à la signature du chef de l'Etat doit être portée avant les visas et les considérants. Le titre du décret comporte essentiellement le numéro d'enregistrement, la date l'objet. Le numéro d'ordre est composé de deux nombres (le numéro d'ordre, et année de la signature du décret)

Toutefois le texte amendé du Conseil comporte seulement le numéro de l'affaire, année en cour et le timbre du Conseil d'Etat statuant en matière d'Assemblée Générale Consultative. La présentation de l'objet est souvent introduite par les formules telle que : « *organisant, définissant, modifiant* ». Ces formules apparaissent, sans doute, plus solennelles aux rédacteurs.

Enfin le corps du dispositif est divisé en articles qui peuvent être regroupés en livres, titres, chapitres, sections.

Toutefois la numérotation continue du premier au dernier article qui peut désigner les autorités chargées de l'exécution, et ordonner la publication au journal officiel, appelée la formule exécutoire.

### **Paragraphe II : Transmission**

Aux termes de l'Assemblée Générale, le texte définitivement adopté par le Conseil, et une note d'observation indiquant toutes les modifications suggérées au projet présenté, le projet modifié et la note portant signature du Président de Séance, du Rapporteur et du Greffier en chef sont transmis au Secrétaire Général du Gouvernement, en autant de d'exemplaires qu'il en est demandé. L'établissement et la transmission de décisions rendues dans cette matière, sont assurés sous l'égide du Greffier en chef dépositaire des minutes. Enfin un exemplaire est envoyé au bureau de la documentation et de l'archivage.

### **CONCLUSION GENERALE**

En définitive, dans cette juridiction, jeune héritière de l'ancienne Cour suprême du Sénégal qui participe pleinement aux avancées de la démocratie et de l'Etat de droit, le Greffier en chef constitue un maillon indispensable du dispositif judiciaire. Ses missions étendues sont précisément fixées par la loi organique 99-72 du 17 février 1999, abrogeant et remplaçant toutes les dispositions antérieures contraires, et le Règlement Intérieur portant organisation administrative et fonctionnement du Conseil D'Etat.

L'exercice des fonctions administratives et juridictionnelles du Greffier en chef du Conseil D'Etat ne butte quasiment pas sur des problèmes structureaux, cependant, il faut sauvegarder les acquis, renforcer ses compétences par une formation continue et la mise en sa disposition d'un outil de travail performant, car il est constant que ce agent joue un rôle stratégique dans toutes les procédures introduites devant la Haute juridiction.

C'est ainsi qu'on s'accorde aisément avec DOMAT que (droit public, livre II Titre IV) « *de toutes les fonctions qui appartiennent à l'administration de la justice, il y a point qui ait de liaison aux fonctions des juges que celles des greffiers car ils doivent écrire ce qui est dicté ou prononcé par les juges et demeurer dépositaires des arrêts, jugements, et des actes qui doivent subsister et en délivrer des expéditions aux parties. C'est leur seing qui est la preuve de la vérité de ce qu'ils signent* ».

## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

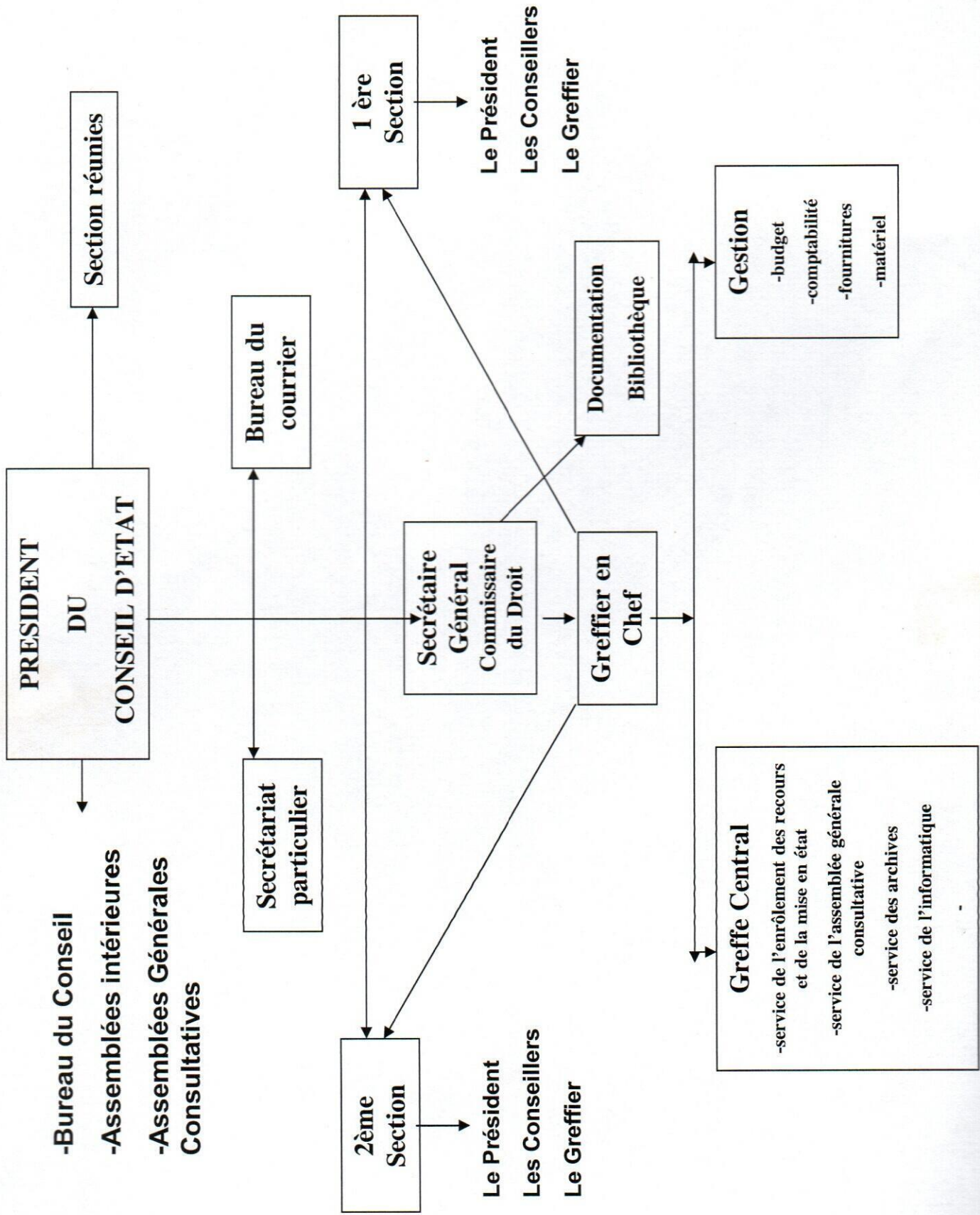
Oumar GAYE, Mamadou SECK DIOUF : « *le Conseil d'Etat et la pratique du recours en annulation* » édition 2001 ;

Pape Demba SY : « le Contrôle de l'exécutif par le Conseil d'Etat ».

- L.O 2002- 11 du 8 mars 2002 portant Code Electoral
- L.O.99-72 du 17 février 1999 modifiant la L .O. n° 96-30 du 21 octobre 1996
- L.O 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales
- le rapport annuel du Président du Conseil d'Etat au Président de la République 1997
- Règlement Intérieur portant Administration et fonctionnement du Conseil d'Etat

# */-)nnexes*

- *Organigramme du Conseil d'Etat*
- *Modèles de rôle d'audience*
- *Inscriptions sur les registres d'arrivée*
- *Quelques arrêts du Conseil d'Etat*



# SECTIONS REUNIES - AUDIENCE DU 18 /11/ 2005

## A 09 H 30

N° RG	Demandeur	Conseil	Défendeur	Décision attaquée	Décision
<b>A F F A I R E S E N D E L I B E R E</b>					
04/2004	Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice		Fédération Sénégalaise de Sociétés d'Assurance <b>(Me TOUNKARA&amp;associés)</b>	Arrêt n° 11 du 27/06/2002 de la <b>2ème section</b>	<b>Prorogée au 26/01/2006</b>
26/2004	Directeur Général des Impôts et Domaines	<b>Mr Alioune THIOUNE</b>	Mouhamed CHOUBASSY <b>(Me F. SARR &amp; associés)</b>	Arrêt n°01 du 26/02/2004 des sections réunies	<b>Prorogée au 26/01/2006</b>

### A F F A I R E S R E N V O Y E E S

53/2003 et 60/2003	Société Savana Saly	<b>Me Boubacar WADE</b>	Etat du Sénégal Assane Tall et autres <b>(Me Coumba Sèye .NDIAYE)</b>	Arrêt n° 10 du 14/08/2003 des sections réunies	<b>Renvoyée au 26/01/2006</b>
35/2004	Canal + Horizons	<b>Me Boubacar WADE</b>	Etat du Sénégal	Arrêt n°03 du 26/02/2004 de la 2 <sup>ème</sup> section	<b>Renvoyée au 26/01/2006</b>

**COMPOSITION : Président : Habibatou Diallo GUEYE,**

**Conseillers : Amadou Hamady DIALLO, Omar GAYE, Papa Ousmane DIALLO**

**Commissaire du droit : Mamadou Yakhham LEYE**

**1<sup>ère</sup> SECTION**

**AUDIENCE DU 10 FEVRIER 2005  
A 11 HEURES**

N° RG	Demandeur	Conseil	Défendeur	Décision attaquée	Rapporteur	Décision
-------	-----------	---------	-----------	-------------------	------------	----------

**A F F A I R E R E N V O Y E E**

16/2002	Barbel FAYE Abdoulaye SARR Tamsir SARR	Mes NDIAYE & KEBE	Conseil Rural de Malicounda Etat du Sénégal	n°002 du 27/02/2002 Conseil Rural de Malicounda	Maniang NGOM	
---------	-------------------------------------------------	----------------------	---------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------	--

N° RG	Demandeur	Défendeur	Décision attaquée	Décision
N°61 Du 16/19/2003	Moussa MBENGUE, représentant des familles de Gana DIOP (Me Ibrahim GUEYE)	Etat du Sénégal	l'acte d'échange n°00360 du 05/08/1996 passé entre L'Etat et Ngoniane MBENGUE.	Rejet
N°04 Du 14/01/2005	Société ABB Technologies (Me Boubacar WADE)	Etat du Sénégal	la décision n°02864 du 11/11/2004 du Ministre du Travail	Rejet

**AFFAIRES NOUVELLES**

N°39 & n°40 Du 09/06/2004	Nestlé Sénégal-Mobil Oil- Total Fina-Shell Sénégal (Me Ibrahim DIA)	Etat du Sénégal Commune de Dakar (Me Alioune CISSE, Mes KANE & TOURE)	-la délibération en date du 09/19/2003 du Conseil municipal (CM) de Dakar -l'arrêté n°0059 du CM de Dakar -l'arrêté n°007 du 17/01/2004 du Préfet de Dakar	Renvoi 18/08/2005
N°45 & N°48 Du 30/07/2004	Les héritiers Déthié SECK (Me Abdallah DIARRA)	Etat du Sénégal Conseil rural de Sindia	la décision n°49/CRS du 28/05/2004 du Conseil rural de Sindia, approuvée par décision n°208 du 25/06/2004 du sous préfet	Déchéance
N°49 Du 02/09/2004	Diokol FAYE (Me François SARR & associées)	Etat du Sénégal	l'arrêté n°002373 du 10/04/2003 du Ministre de l'Intérieur	Délibéré 18/08/2005
N°63 Du 27/12/2004	Les héritiers Amadou Lamine FALL (Me Fodé NDIAYE)	Etat du Sénégal	l'arrêt n°65 du 19/02/2004 de la Cour d'Appel de Dakar	Cassation sans renvoi





**N°19/05**

**DEMANDEUR :**

**Bassirou SY  
(Me Mamadou Atou  
GUEYE)**

**DEFENDEUR :**

**Etat du SENEGAL  
(Ministre du Travail)**

**PRESENTS :**

**Habibatou DIALLO  
GUEYE, Président ;**

**Oumar GAYE, Conseiller  
référendaire ;**

**Papa Ousmane DIALLO,  
Conseiller référendaire ;**

**Mamadou Yakham LEYE,  
Commissaire du Droit ;**

**Ababacar NDAO,  
Greffier en chef;**

**RAPPORTEUR :  
Habibatou DIALLO  
GUEYE ;**

**AUDIENCE :  
du 23 juin 2005**

**LECTURE :  
du 23 juin 2005**

**MATIERE :  
administrative**

**RECOURS :  
excès de pouvoir**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT**  
-----

**2ème SECTION**  
-----

**A l'audience du jeudi vingt trois juin de  
l'an deux mille cinq ;**

**ENTRE :**

Bassirou SY, demeurant à la Médina, rue 9,  
mais ayant élu domicile en l'étude de Maître  
Mamadou Atou GUEYE, Avocat à la Cour, 19  
rue Jules Ferry à Dakar ;

**D'UNE PART ;**

**ET :**

L'Etat du Sénégal pris en la personne de  
l'Agent Judiciaire, Boulevard de la  
République x Avenue Carde à Dakar ;

**D'AUTRE PART ;**

**Vu** la requête reçue au Greffe du Conseil  
d'Etat le 09 août 2004 par laquelle, Bassirou  
SY, élisant domicile en l'étude de Me  
Mamadou Atou GUEYE, Avocat à la Cour, a  
saisi le Conseil d'Etat d'un recours tendant à  
l'annulation pour excès de pouvoir de la  
décision N°1733 du 09 juillet 2004 du  
Ministre de la Fonction Publique, du Travail,  
de l'Emploi et des Organisations  
Professionnelles, laquelle a confirmé la  
décision de l'Inspecteur du Travail de Dakar,  
accordant l'autorisation de licenciement  
déposée contre lui par son employeur, la  
Société Shell Sénégal ;

**Vu** la loi organique N°96-30 du 21 octobre  
1996 sur le Conseil d'Etat modifiée par les  
lois organiques N°99-70 et N°99-72 du 17  
février 1999 sur le Conseil d'Etat ;

**Vu** l'exploit de Me Abdoulaye BA en date du 06 octobre 2004 portant signification de la requête à Shell Sénégal et à l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

**Vu** le reçu du 09 août 2004 attestant du paiement de l'amende de consignation ;

**Vu** la décision attaquée ;

**Vu** les autres pièces produites et versées au dossier ;

**Ouï** Mme Habibatou DIALLO GUEYE, Présidente de Section en son rapport ;

**Ouï** M. Mamadou Yakham LEYE, Commissaire du Droit en ses conclusions ;

### **LE CONSEIL D'ETAT :**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant que** Bassirou SY développe deux moyens à l'appui de son recours :

le premier moyen tiré de ce qu'il avait invoqué devant le Ministre du Travail sans recevoir de réponse l'annulation de la mise à pied qui lui a été servie en violation de l'article 188 du Code du Travail et le second pour dénaturation des faits en ce que le Ministre a tenté de donner sans en rapporter la preuve, une base juridique de l'existence d'une procédure réglementaire en vigueur à Shell Sénégal et s'appliquant à la remise des chèques aux fournisseurs ;

**Sur le second moyen tiré de la dénaturation des faits sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen :**

**Considérant que** dans le cadre de la procédure d'instruction diligentée dans l'affaire, le Conseil d'Etat a obtenu du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles, le dossier de l'enquête effectuée par son département ;

**Considérant qu'il** ressort des éléments de l'enquête que la Société Shell, pour prouver qu'il existait en son sein une procédure dite « AP » en vigueur en matière de remise de chèques aux fournisseurs, n'a produit que des imprimés vierges, lesquels ne sont accompagnés d'aucun acte de publication ou de notification au personnel à qui les instructions y figurant étaient destinées ;

**Considérant que** Bassirou SY a nié l'existence de cette procédure au sein de la Société Shell Sénégal et a affirmé que la pratique dont il a fait usage était bien courante et admise dans la Société et n'a de surcroît causé aucun tort aux destinataires des chèques ;

**Que**, pour conforter d'ailleurs ses dires, il a fait servir une sommation interpellative à son employeur qui n'a pas cru devoir y donner suite ;

**Qu'ainsi** le Ministre, en retenant que la direction de Shell Sénégal avait justifié et prouvé l'existence de la procédure « AP » en vigueur au sein de la Société et contre laquelle, le requérant aurait dérogé pour justifier son licenciement, s'est fondé sur un motif de fait matériellement inexact ;

**Qu'il** échet d'annuler sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Annule** la décision N°1733 du 09 juillet 2004 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat, 2ème Section, statuant en matière administrative, à l'audience publique ordinaire des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

**Habibatou DIALLO GUEYE**, Président ;

**Oumar GAYE**, Conseiller référendaire ;

**Papa Ousmane DIALLO**, Conseiller référendaire ;

Avec l'assistance de **Maître Ababacar NDAO**, Greffier en chef ;

Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier en chef. /.

N° 14/05

**DEMANDEUR :**

Thierno Houdy DIALLO  
(Me Moulaye KANE)

**DEFENDEUR :**

L'Ordre National des  
Experts Comptables et  
Comptables Agrées  
(ONECCA)  
(Me Guédél NDIAYE &  
associés)

**PRESENTS :**

Habibatou DIALLO  
GUEYE, Président ;

Oumar GAYE, Conseiller  
référendaire ;

Papa Ousmane DIALLO,  
Conseiller référendaire ;

Mamadou Yakham LEYE ;  
Commissaire du Droit ;

Ababacar NDAO,  
Greffier en chef;

**RAPPORTEUR :**

Oumar GAYE;

**AUDIENCE :**

du 28 Avril 2005

**LECTURE :**

du 28 Avril 2005

**MATIERE :**

Administrative

**RECOURS :**

excès de pouvoir

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT**  
-----

**2ème SECTION**  
-----

**A l'audience du jeudi vingt huit avril de  
l'an deux mille cinq ;**

**ENTRE :**

Thierno Houdy DIALLO, comptable,  
demeurant à Dakar, élisant domicile en  
l'étude de Maître Moulaye KANE, Avocat à la  
Cour, 38, rue Félix Faure à Dakar ;

**D'UNE PART ;**

**ET :**

L'Ordre National des Experts Comptables et  
Comptables Agrées du Sénégal (ONECCA)  
pris en la personne de son Président, à son  
siège social 36 rue Victor Hugo x rue Joseph  
Gomis à Dakar, mais élisant domicile en  
l'étude de Me Guédél NDIAYE & associés,  
avocats à la Cour 13 bis, rue Amadou Assane  
NDOYE à Dakar ;

**D'AUTRE PART ;**

**Vu** la requête reçue au Greffe du Conseil  
d'Etat le 19 avril 2004 par laquelle, Maître  
Moulaye KANE, Avocat à la Cour, agissant au  
nom et pour le compte de Thierno Houdy  
DIALLO a saisi le Conseil d'Etat aux fins  
d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir  
de la décision de refus d'inscription au  
tableau de l'Ordre des Experts Comptables et  
Comptables Agrées du Conseil de l'Ordre du  
20 février 2004 ;

**Vu** la loi organique n° 96-30 du 21 octobre

1996 sur le Conseil d'Etat modifiée par les lois organiques n °99-70 et 99-72 du 17 février 1999 sur le Conseil d'Etat ;

**Vu** l'exploit de signification du recours servi par Me Abdoulaye DIOM le 27 mai 2004 ;

**Vu** le reçu attestant du paiement de l'amende de consignation ;

**Vu** la loi N°2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agrées ;

**Vu** le décret N°83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs Agrées ;

**Vu** le décret N°2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables agrées ;

**Vu** les autres pièces produites et versées au dossier ;

**Oui**, Monsieur Oumar GAYE, Conseiller référendaire, en son rapport ;

**Oui**, Monsieur Mamadou Yakham LEYE, Commissaire du Droit, en ses conclusions ;

### **LE CONSEIL D'ETAT :**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre

soutient que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour forclusion, motif pris de ce que le requérant disposait d'un délai de quatre mois suivant le 18 juillet 2002, date de sa demande d'inscription pour introduire un recours en annulation ;

**Considérant** cependant que, suite à la demande présentée par le requérant, le Conseil de l'Ordre a procédé à l'instruction du dossier laquelle a abouti à la décision expresse de rejet intervenue le 20 février 2004 qui fait courir un nouveau délai ;

**Considérant** que pour assurer la protection des droits des postulants à l'inscription, toute décision expresse du Conseil de l'Ordre qui fait grief doit pouvoir faire l'objet d'un recours en annulation ;

**Que** dès lors l'irrecevabilité ainsi soulevée doit être rejetée comme mal fondée ;

**Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir :**

**Considérant** que sous ce moyen, le requérant soutient que la décision attaquée encourt l'annulation, en ce que l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA) créé en remplacement de l'Ordre National des Experts et Évaluateurs Agréés du Sénégal (ONEEAS), en subordonnant la délivrance du certificat de stage et l'examen de sa demande d'inscription au tableau à la production de certaines pièces, notamment ( copie de déclaration annuelle des salaires de l'employeur, état récapitulatif des salaires de l'IPRES, attestation de carrière délivrée par l'IPRES) a commis un détournement de pouvoir ;

**Considérant** que le détournement de pouvoir consiste pour l'autorité administrative à utiliser ses pouvoirs dans un but autre que ceux pour lesquels compétence lui a été attribuée ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'ONECCA en exigeant les pièces réclamées, veut s'assurer simplement de l'effectivité du stage accompli par le requérant ;

**Que** par ailleurs, malgré l'invitation du Conseil d'Etat, celui-ci n'a jamais produit un quelconque document établissant la réalité du stage accompli ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme non fondé ;

**Sur le moyen tiré de la violation du principe général des avantages acquis et de l'article 83 du décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evalueurs agréés :**

**Considérant** que sous ce moyen, le requérant soutient que la décision attaquée encourt l'annulation en ce que, sous l'égide de l'ONEEAS, il avait effectué une période légale de stage au terme de laquelle il avait déposé un rapport sans que d'autres pièces lui soient réclamées pour l'examen de sa demande d'inscription ;

**Qu'**il ajoute en outre que le dépôt du rapport rectificatif rend sans objet les exigences du Conseil de l'Ordre, lequel a d'ailleurs inscrit des personnes se trouvant dans une situation semblable à la sienne ;

**Considérant** qu'outre le fait que cette dernière prétention n'est que simple affirmation, il y a lieu de faire observer que le Conseil de l'Ordre n'a nullement violé l'article 83 visé au moyen lequel est relatif aux mesures transitoires qui ne règlent que la situation du stagiaire inscrit sur la liste de stage à la date d'entrée en vigueur du décret, lequel bénéficie d'office de la réinscription sur la liste dans les mêmes termes et conditions que ceux de son ancienne inscription ;

**Considérant** qu'en outre, il résulte aussi bien des articles 48 à 60 du décret susvisé, que des nouvelles dispositions contenues dans les articles 58 à 68 du décret 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'ONECCA que le stage a toujours été réglementé et qu'un certificat de fin de stage délivré par le Conseil de l'Ordre en a toujours été l'aboutissement ;

**Considérant** que le requérant qui n'a pas obtenu un certificat de fin de stage délivré par l'ONEEAS semble vouloir se fonder sur le dépôt d'un rapport de fin de stage pour solliciter son inscription au Tableau en faisant à tort de la production de ce document une étape dépassée ;

**Considérant** qu'en l'état actuel, le requérant est obligé de se conformer aux dispositions transitoires contenues à l'article 85 al 2 du décret d'approbation du règlement intérieur comme l'y invite l'ONECCA ;

**Qu'il s'ensuit** que les moyens ainsi articulés doivent être rejetés comme non fondés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** recevable en la forme le recours

présenté pour le sieur Thierno Houdy Diallo ;

**Au fond**, le rejette comme non fondé ;

**Dit** que l'amende de consignation est acquise au Trésor public ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat, 2ème Section, statuant en matière administrative, à l'audience publique ordinaire, des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

**Habibatou DIALLO GUEYE**, Président ;

**Oumar GAYE**, Conseiller référendaire ;

**Papa Ousmane DIALLO**, Conseiller référendaire ;

Avec l'assistance de **Maître Ababacar NDAO**, Greffier en chef ;

Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier en chef. /.

N° 02/2002

**DEMANDEUR**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice  
(Agent Judiciaire de l'Etat)

**DEFENDEURS**

Mbacké FALL  
Cheikh NDIAYE  
(Maître Boubacar WADE)

**PRESENTS**

Abdoul Aziz BA, Président du  
Conseil d'Etat, Président,  
Rapporteur ;  
Maïmouna KANE, Président de  
Section, Conseiller ;  
Ousmane DIACK, Conseiller  
d'Etat ;  
Absa DIOP, Conseiller d'Etat ;  
Mamadou Yakham LEYE,  
Conseiller référendaire ;  
Ababacar NDAO, Greffier en  
chef ;

**COMMISSAIRE DU DROIT**

Mansour SY

**AUDIENCE**

18 avril 2002

**LECTURE**

18 avril 2002

**RABAT D'ARRET**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----

**CONSEIL D'ETAT**

-----

**SECTIONS REUNIES**

-----

A l'audience du jeudi dix huit avril  
deux mil deux ;

**ENTRE :**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, représenté par l'Agent  
Judiciaire de l'Etat ;

**D'UNE PART ;**

**ET :**

1. Mbacké FALL, Magistrat  
demeurant à Dakar, Sicap Fann  
Hock villa n° 8 ;
2. Cheikh NDIAYE, Magistrat,  
demeurant à Dakar, 15, rue Jules  
Ferry ;

Ayant tous élu domicile en l'étude de  
Maître Boubacar WADE, Avocat à la  
Cour au Boulevard Djily MBAYE x  
Avenue Abdoulaye FADIGA à Dakar ;

**D'AUTRE PART ;**

**VU** la requête en date du 24 octobre 2001 introduite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat du Sénégal ;

Ladite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil d'Etat, le 09 novembre 2001 sous le N° **43/RG/2001** et tendant au rabat de l'arrêt N° 21 en date du 13 septembre 2001 par lequel le Conseil d'Etat a annulé les décrets N° 2000-623 et 2000-611 du 21 juillet 2000, par lesquels les magistrats Mbacké FALL et Cheikh NDIAYE, ont été respectivement nommé Procureur de la République à Kolda et détaché au Ministère de l'Enseignement supérieur ;

**VU** la requête du 08 novembre 2001, enregistré au Secrétariat du Conseil d'Etat le 09 novembre 2001 sous le N° **44/RG/2001**, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice demandant le sursis à exécution de l'arrêt attaqué ;

**VU** l'arrêt N° 21 du 13 septembre 2001 ;

**VU** l'exploit du 13 novembre 2001 de Maître Bernard SAMBOU, Huissier de Justice à DAKAR, portant signification de la requête en rabat d'arrêt à la partie adverse ;

**VU** l'exploit du 13 novembre 2001 de Maître Bernard SAMBOU, Huissier de Justice, portant signification de la demande de sursis à exécution à Mbacké FALL et Cheikh NDIAYE ;

**VU** la loi organique N° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat notamment en ses articles 11 et 33 ;

**VU** les mémoires en défense enregistrés au Secrétariat du Conseil d'Etat le 22 novembre 2001 et les autres pièces produites et versées au dossier ;

**OUI** Monsieur Abdoul Aziz BA, Président du Conseil d'Etat en son rapport ;

**OUI** Monsieur Mansour SY, Commissaire du Droit en ses conclusions ;

Le Conseil d'Etat, après en avoir délibéré conformément à la loi, en Sections réunies ;

**Sur le moyen d'ordre public tiré de l'inexistence légale de la formation juridictionnelle :**

Considérant que la division d'une juridiction en formations de jugement ou la création de formations supplémentaires relèvent de la loi ou du décret et non d'une simple note de service ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par la première et la deuxième section délibérant ensemble en application de la note de service N° 99-07 du 16 juin 1999 ; qu'il en résulte que la décision prise se trouve entachée d'un vice de procédure d'une gravité exceptionnelle qui a affecté la solution donnée au litige ;

**Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi organique N° 92-27 du 30 mai 1992 modifiée portant statut de la magistrature, en ce que les intéressés auraient été déplacés sans avoir été consultés pour donner ou non leur accord ;**

Considérant que l'article 5 précité dispose : « *que les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Que toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité, de nomination, sur l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le détachement est prévu* » ;

Considérant que les juges concernés qui étaient intérimaires n'avaient pas pu ignorer que les mesures attaquées devaient être prises en Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 30 juin 2000 ;

Que cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier, qu'ils aient émis des réserves ou exprimé un quelconque désaccord ;

Considérant en outre qu'il apparaît que, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ont été dûment consultés et qu'ils n'ont pas émis d'avis contraire ainsi que cela résulte des déclarations publiques d'un des membres de droit de ce Conseil .

Considérant par ailleurs que les décrets attaqués, pour excès de pouvoir ont expressément visé les nécessités de service, la durée du déplacement ; que dès lors, c'est à tort que la deuxième section du Conseil d'Etat motive sa décision en mentionnant que les décrets ne comportent en leurs termes et teneurs aucun élément d'appréciation de nature à établir une quelconque nécessité de service, appréciation qui relève exclusivement de l'autorité de nomination ;

Qu'en conséquence de ce qui précède toutes les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article 5 précité ont été dûment remplies ; d'où il suit que, la requête en rabat d'arrêt est fondée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le requête à fin de sursis à exécution ;

Déclare fondée la requête introduite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et tendant au rabat de l'arrêt N° 21 du 13 septembre 2001 ;

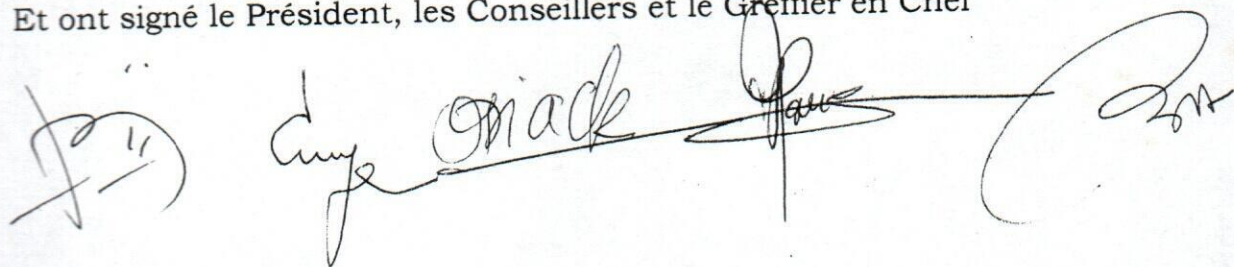
Déclare juridiquement inexistant ledit arrêt par lequel la Deuxième Section du Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir les décrets N° 2000-623 et 2000-611 du 21 juillet 2000 ; .

Déclare mal fondé le recours pour excès de pouvoir dirigé contre lesdits décrets, le rejette ;

Le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat en Sections réunies, statuant en matière de rabat d'arrêt, à l'audience publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient Monsieur Abdoul Aziz BA, Président du Conseil d'Etat, Président, Madame Maïmouna KANE, Président de Section, Conseiller, Monsieur Ousmane DIACK, Conseiller d'Etat, Madame Absa DIOP, Conseiller d'Etat, Monsieur Mamadou Yakham LEYE, Conseiller référendaire, en présence de Monsieur Mansour SY, Commissaire du Droit, et avec l'assistance de Maître Ababacar NDAO, Greffier en Chef ;

Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier en Chef

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'A. Aziz BA' with a circled '11' below it; a signature that appears to be 'Ousmane DIACK'; a signature that appears to be 'Mamadou Yakham LEYE'; and a signature that appears to be 'Mansour SY'.

N° 03/02

**DEMANDEUR**

Madior DIAW et Mamadou DIENG  
(Me Issa DIAW)

**DEFENDEUR**

Etat du Sénégal

**PRESENTS** : Abdoul Aziz BA,  
Président du Conseil d'Etat,  
Président ;

Mamadou SALL, Président de  
Section ;

Ousmane DIACK, Conseiller d'Etat,  
Rapporteur ;

Habibatou DIALLO GUEYE,  
Conseiller référendaire,

Mamadou Yakham LEYE, Conseiller  
référendaire ;

Mamadou Seck DIOUF, Greffier.

**RAPPORTEUR**

Ousmane DIACK

**AUDIENCE**

du 30 mai 2002

**LÈCTURE**

du 30 mai 2002

**MATIERE**

Electoriale

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

-----  
LE CONSEIL D'ETAT

-----  
SECTIONS REUNIES

-----  
A l'audience du jeudi trente mai de l'an deux mille deux ;

**ENTRE** :

1°) Madior DIAW, électeur sur la liste électorale de  
la Communauté rurale de Mpal, Coordonnateur de la  
liste Sopi Ak CAP 21, demeurant au quartier Nder à  
Mpal ;

2°) Mamadou DIENG, mandataire de la liste Sopi  
Ak CAP 21, demeurant au quartier Ganaw rail à Mpal ;

Tous ayant élu domicile en l'Etude de Maître  
Issa DIAW, Avocat à la Cour, 42 Rue Victor  
Hugo, Dakar ;

**D'une part ;**

**ET** : L'Etat du Sénégal représenté par l'Agent judiciaire  
de l'Etat ;

**D'autre part ;**

**Vu** la requête présentée pour Messieurs Madior DIAW  
et Mamadou DIENG le 03 mai 2002, ladite requête ten-  
dant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat ;

- 1) Annuler l'arrêt n° 9 du 19 avril 2002, par lequel la Cour d'Appel de Dakar a déclaré irrecevable pour tardiveté la requête introduite par Maître Issa DIAW pour le compte de Madior DIAW et Mamadou DIENG mandataires de la liste « SOPI AK CAP 21 » ;
- 2) Dire que les déclarés démissionnaires du Conseil Rural de Mpal conformément aux dispositions de l'article L233 alinéa 2 du Code Electoral ne peuvent en aucun cas faire acte de candidature aux élections pour le renouvellement intégral du Conseil Rural suivant la date de leur démission d'office ;
- 3) Constater leur inéligibilité et ordonner leur retrait immédiat de la liste des candidats de la Coalition CPC aux élections des Conseillers Ruraux de Mpal ;

**VU** la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat ; notamment en son article Premier, troisième alinéa ;

**VU** le décret n° 2002 - 270 du 07 mars 2002 convoquant le corps Electoral ;

*B. / [Signature] / [Signature]*

VU le Code Electoral

VU l'arrêt attaqué ;

VU les autres pièces produites et versées au dossier ;

OUI, Monsieur Ousmane DIACK, Conseiller d'Etat, en son rapport ;

OUI, Monsieur Malick DIOP, Commissaire du droit, en ses conclusions ;

### LE CONSEIL D'ETAT

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### SUR LE MOYEN UNIQUE TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L 253 ACTUELLEMENT L 211 DU CODE ELECTORAL

En ce que la Cour d'appel a déclaré leur recours irrecevable au motif que la requête a été introduite le 15 avril 2002, alors que la liste des candidats avait été publiée depuis le 21 mars 2002 ;

B. M. D. du J. J.

**CONSIDERANT** que les requérants avaient saisi le Sous-Préfet de Rao pour lui demander de constater l'inéligibilité des candidats qui avaient été déclarés démissionnaires et qui de ce fait, ne pouvaient pas faire acte de candidature aux élections pour le renouvellement intégral du Conseil suivant la date de leur démission d'office ainsi que le prévoit l'article 233 du Code des Collectivités Locales ; qu'au lieu d'user de sa compétence de décision que lui confère l'article R73 du Code Electoral, le Sous - Préfet a soumis le jugement du litige à la Cour d'Appel ; qu'avant que cette juridiction ait statué, le Sous - Préfet a procédé le 21 mars 2002 à la publication de l'arrêté où figuraient les noms des personnes qui avaient été déclarées démissionnaires ; que par la suite les requérants ont saisi la Cour d'Appel le 15 avril 2002 qui a rejeté leur recours comme ayant été entrepris hors du délai prévu à l'article L253 devenu L211 du Code Electoral ;

**CONSIDERANT** que la publication par le Sous - Préfet le 21 mars 2002 de la liste des candidatures concernées emporte nécessairement le rejet par celui-ci des contestations soulevées par les requérants ;

13/07/02 J. J.

**CONSIDERANT** qu'à compter de cette date, les requérants avaient un délai de trois jours pour se pouvoir devant la Cour d'Appel conformément aux dispositions combinées des articles 211 et R73 du Code des Collectivités Locales ; que leur recours introduit devant la Cour d'Appel le 15 avril 2002 l'a été manifestement hors délai ; qu'il apparaît dès lors que le moyen invoqué doit être considéré comme mal fondé ;

**PAR CES MOTIFS**

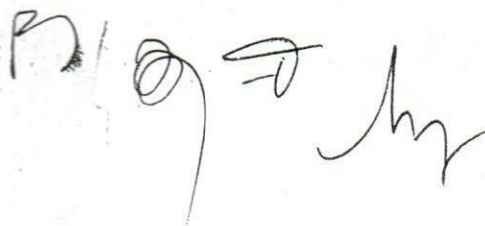
**REJETTE** le recours comme mal fondé ;

**ORDONNE** la confiscation de l'amende ;

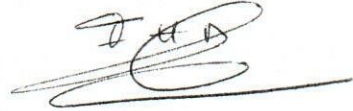
**AINSI FAIT**, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat en section réunie, statuant en matière électorale, à l'audience publique ordinaire des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

**Messieurs Abdoul Aziz BA**, Président du Conseil d'Etat, Président ;

**Mamadou SALL**, Président de Section ;

 **Ousmane Diack**, Conseiller d'Etat,  
Rapporteur ;

**Habibatou DIALLO GUEYE**, Conseiller  
référendaire,



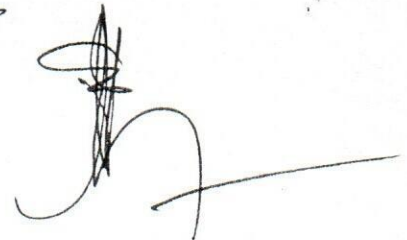
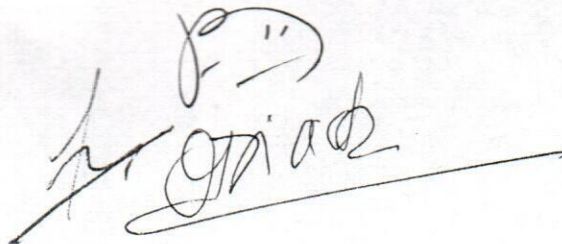
**Mamadou Yakham LEYE**, Conseiller  
référendaire ;



Avec l'assistance de maître **Mamadou Seck  
DIOUF**, Greffier ;

Et ont signé le présent arrêt, le **Président**, les  
**Conseillers** et le **Greffier**.

B



N° 06/02

**DEMANDEUR**

Assurances Générales Sénégalaises  
(A.G.S)  
(Mes Mayacine TOUNKARA et  
Associés)

**DEFENDEUR**

Directeur Général des Impôts et  
Domaines

**PRESENTS** : Abdoul Aziz BA,  
Président du Conseil d'Etat,  
Président ;

Ousmane DIACK, Conseiller d'Etat,

Mme Habibatou Diallo GUEYE,  
Conseiller référendaire, rapporteur ;

Mamadou Yakham LEYE,  
Conseiller référendaire ;

Oumar GAYE, Conseiller  
référendaire ;

Mamadou Seck DIOUF, Greffier.

**RAPPORTEUR**

Mme Habibatou Diallo GUEYE

**AUDIENCE**

du 27 juin 2002

**LECTURE**

du 27 juin 2002

**MATIERE**

Excès de pouvoir

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE  
SENEGALAIS

-----  
LE CONSEIL D'ETAT

-----  
SECTIONS REUNIES

-----  
A l'audience du jeudi vingt sept juin de l'an  
deux mille deux ;

**ENTRE** :

Les Assurances Générales Sénégalaises dites  
A.G.S dont le siège est sis au 43, Avenue  
Albert Sarraut à Dakar, représentées par son  
Directeur Général, lequel ayant élu domicile  
en l'Etude de Maître Mayacine  
TOUNKARA, Avocat à la Cour, 19 Rue  
Abdou Karim Bourgi, Dakar ;

**D'une part** ;

**ET** : La Direction Générale des Impôts et  
Domaines, représentée par son Directeur  
Général ;

**D'autre part** ;

**Vu** la requête introduite pour les Assurances  
Générales Sénégalaises, ladite requête  
enregistrée au Greffe du Conseil d'Etat le 1er



mars 2002 sous le n° 5 du rôle Général 2002

par lequel le Conseil d'Etat a cassé et annulé sans renvoi, l'arrêt n° 561 du 13 août 1993 rendu par la Cour d'Appel de Dakar dans le litige qui les oppose au Directeur Général des Impôts et Domaines ;

**Vu** l'arrêt attaqué ;

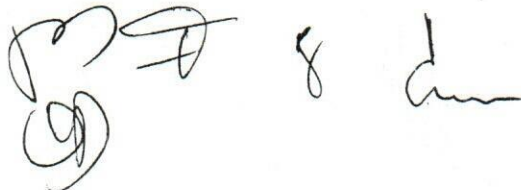
**Vu** le reçu n°5 du 1<sup>er</sup> mars 2002 attestant la consignation de l'amende de pourvoi ;

**Vu** l'exploit en date du 29 mars 2002 de Maître Ibrahima DIAW, Huissier de Justice à Dakar, portant signification de la requête en rabat d'arrêt au Directeur Général des Impôts et Domaines ;

**Vu** la loi organique n° 96-30 sur le Conseil d'Etat modifiée, notamment en ses articles 15 et 33 ;

**Oui, Madame Habibatou Diallo GUEYE, Conseiller référendaire en son rapport ;**

**Oui, Monsieur Malick DIOP, Commissaire du droit en ses conclusions ;**

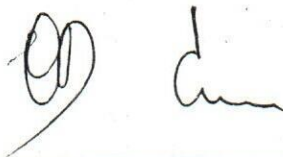
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller initials and a signature, including a small '8' and a signature that appears to be 'd'.

## LE CONSEIL D'ETAT

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que pour obtenir le rabat de l'arrêt attaqué, les Assurances Générales Sénégalaises soutiennent qu'il est entaché d'une erreur de procédure qui a affecté la solution donnée à l'affaire en ce que le Conseil d'Etat a fait droit au pourvoi qui était manifestement irrecevable parce que, dans le pourvoi, elles ont été domiciliées en l'Etude de leurs Conseils, alors qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le domicile visé dans la loi est le domicile réel et non le domicile élu ; qu'en outre, la requête ne comporte que le sceau de l'Huissier qui a procédé à la signification du pourvoi, alors qu'il ressort de la même jurisprudence qu'à peine d'irrecevabilité, le pourvoi doit comporter la signature d'un Avocat ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article 15 alinéa 2 de la loi organique sur le Conseil d'Etat que sauf autorisation expresse de régularisation accordée par le Président de la Section saisie, la requête doit à peine, d'irrecevabilité, indiquer les nom et domiciles des parties ; considérant qu'en l'espèce, la requête a été signifiée à Madame KANE du Département Financier et Comptable des Assurances Générales

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'GD' and the other a cursive signature.

Sénégalaises ; qu'elle a reçu copie et visé l'original de l'exploit de signification du pourvoi ; que dès lors, peu importe la mention sur la requête du domicile élu des Assurances Générales Sénégalaises ;

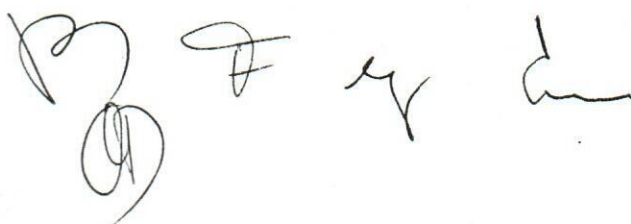
**Considérant** par ailleurs qu'il résulte de l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur le Conseil d'Etat que le recours en cassation peut être signé par un Ministre ou un Fonctionnaire habilité à ester en Justice au nom de l'Etat ; que tel est le cas en l'espèce où le pourvoi est introduit par Monsieur Papa NDIAYE, Inspecteur des Impôts et Domaines ; qu'ainsi, aucune preuve de l'existence d'une erreur de procédure n'est rapportée et qu'il échet de déclarer irrecevable la requête en rabat d'arrêt ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Déclare** irrecevable la requête en rabat d'arrêt ;

**Ordonne** la confiscation de l'amende ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat, en Sections réunies, statuant en matière de rabat d'arrêt, à l'audience publique ordinaire, des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :



**Messieurs Abdoul Aziz BA**, Président du  
Conseil d'Etat, Président ;

**Ousmane DIACK**, Conseiller d'Etat,

Madame **Habibatou Diallo GUEYE**,  
Conseiller référendaire, rapporteur ;

**Mamadou Yakham LEYE**, Conseiller  
référendaire ;

**Oumar GAYE**, Conseiller référendaire ;

Avec l'assistance de **Maître Mamadou Seck  
DIOUF**, Greffier ;

Et ont signé **le Président, les Conseillers et  
le Greffier.**

